



N° 3670

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2016.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la convention sur la répression
des **actes illicites** dirigés contre l'**aviation civile internationale**
et du protocole complémentaire à la convention pour la répression
de la **capture illicite d'aéronefs**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 10 septembre 2010, sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une conférence diplomatique a adopté par consensus à Pékin un protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970 (dite convention de La Haye ⁽¹⁾ ainsi qu'une nouvelle convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (dite convention de Pékin). Cette dernière succède à la convention de Montréal sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 1971 ⁽²⁾, dans le but d'en renforcer les dispositions.

1. Origine des deux nouveaux instruments

Les actes portant atteinte à la sûreté de l'aviation civile, et notamment les attentats contre des avions, se sont multipliés et généralisés à partir de la fin des années 1960, dans un contexte d'internationalisation des mouvements terroristes (32 détournements en 1968, près de 80 en 1969, plus de 90 en 1970). Ces actes étaient parfois accompagnés de la prise en otages des équipages et des passagers et/ou, dans de nombreux cas, de la destruction des aéronefs. Cette évolution inquiétante a conduit les gouvernements à prendre des dispositions en vue de prévenir et réprimer les actes de violence contre les avions. Une convention a ainsi été négociée dans le cadre de l'OACI, l'institution spécialisée des Nations unies créée en 1944 pour promouvoir le développement sûr de l'aviation civile internationale dans le monde, et compétente pour établir les normes et les règles nécessaires à la sécurité, à la sûreté et à l'efficacité de l'aviation civile.

La convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur le 14 octobre

(1) Décret 76-923 du 2 octobre 1976 :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19730223&numTexte=&pageDebut=02028&pageFin=

(2) Décret 73-171 du 15 février 1973 :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19761013&numTexte=&pageDebut=06006&pageFin=

1971 (le 18 septembre 1972 à l'égard de la France), a érigé en infraction internationale la capture illicite d'aéronef civil, afin de répondre aux actes de détournements d'avion qui se multipliaient alors.

La convention de Montréal sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée le 23 septembre 1971 et entrée en vigueur le 26 janvier 1973 (le 30 juillet 1976 à l'égard de la France), a érigé en infraction internationale le fait de commettre un acte de violence, quelle que soit sa nature, mettant en cause la sûreté d'un aéronef. Il s'agissait de répondre aux attentats visant les appareils, leurs équipages ou leurs passagers.

Les conventions de La Haye et de Montréal ont depuis quarante ans joué un rôle essentiel pour garantir la sûreté de l'aviation civile internationale contre les risques de terrorisme aérien.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, un renforcement des dispositions de la convention de La Haye et de la convention de Montréal est apparu d'une impérieuse nécessité, afin de criminaliser un large éventail d'activités et d'actes liés au terrorisme, y compris ceux qui ont abouti à la destruction du World Trade Center de New York au moyen de deux avions de ligne civils préalablement détournés.

L'adoption de la convention de Pékin et du protocole de Pékin marque l'aboutissement des réflexions menées à l'OACI, depuis 2001, sur l'adaptation des principales conventions sur la sûreté aérienne aux nouvelles menaces internationales liées au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

La convention de Pékin vise à renforcer les dispositions de la convention de Montréal, à laquelle elle doit se substituer, afin de faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'aviation civile internationale. L'adoption de cette nouvelle convention a été l'occasion d'insérer dans le corpus juridique international applicable à l'aviation civile des incriminations visant la prolifération nucléaire, radiologique, chimique, biologique et balistique par voie aérienne.

Le protocole de Pékin vise à compléter et renforcer les dispositions de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs afin de faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'aviation civile internationale.

Une conférence diplomatique des États parties aux conventions de Montréal et de La Haye a été convoquée à Pékin. Elle a adopté par consensus, le 10 septembre 2010, la « convention de Pékin pour la répression des actes dirigés contre l'aviation civile internationale », destinée à se substituer à celle adoptée en 1971, ainsi que le « protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ». Dès l'entrée en vigueur de ce dernier, ce protocole et la convention de La Haye seront considérés comme un seul et même instrument, qui portera le titre de « Convention de La Haye amendée par le protocole de Pékin de 2010 » (article XIX du protocole).

2. Les dispositions nouvelles issues de la convention de Pékin et du protocole de Pékin

A – Convention de Pékin

La convention se compose de vingt-cinq articles. Elle reprend le texte de la convention de Montréal et le complète avec de nouvelles incriminations ainsi que de nouvelles règles concernant la responsabilité des États et la compétence de leurs tribunaux en matière de jugement ou d'extradition - principe *aut dedere aut judicare*. Elle stipule expressément qu'une fois en vigueur, et pour ses États parties, la convention de Pékin l'emportera sur la convention de Montréal (article 24).

a) Sur les incriminations internationales définies. La convention de Montréal visait, au sens strict, les actes violents mettant en danger la sûreté d'un aéronef et des personnes à bord. Les incriminations qu'elle définissait visaient les personnes qui « illicitement et intentionnellement » commettaient à bord des violences susceptibles de mettre en danger l'appareil, détruisaient ou mettaient en danger un appareil en service, plaçaient à bord d'un appareil des biens ou substances risquant d'entraîner sa destruction, portaient atteinte aux infrastructures d'assistance en vol, et communiquaient à un aéronef des informations fausses susceptibles de le mettre en danger.

La convention de Pékin reprend ces incriminations et les étend (article 1^{er}), pour prendre en compte de nouvelles menaces observées depuis la fin des années 1990 :

– L'utilisation d'un aéronef pour commettre des dommages humains, matériels ou environnementaux. Cette incrimination vise aussi bien les dommages causés à l'explosif, par armes, à l'aide de matières radioactives

ou d'autres substances dangereuses à partir d'un aéronef, que les dommages causés par l'utilisation d'un aéronef en tant que tel.

- L'utilisation, à bord de l'aéronef ou contre lui, d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ; ainsi que

- Le transport, à bord d'un aéronef, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC), de sources radioactives, de matières fissiles ou d'autres substances dangereuses ou encore d'équipements, matériels ou logiciels permettant de produire des armes NBC ou leurs vecteurs, dans le but de causer des dommages à bord de l'aéronef ou contre cet aéronef, ou de permettre des activités liées aux armes NBC après l'arrivée de ces biens à destination. La convention incrimine ainsi la prolifération NBC et balistique.

La convention de Pékin dispose en outre que tout État partie « s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1^{er} » (article 3).

La convention de Montréal ciblait également la complicité et la tentative d'accomplir l'une des incriminations visées. La convention de Pékin vise en outre le fait d'organiser une telle infraction, d'ordonner sa commission, d'aider des personnes impliquées à échapper aux enquêtes et poursuites judiciaires, ou contribuer de toute autre manière à la commission de l'infraction, ce qui peut notamment s'appliquer à son financement. La menace de commettre ces infractions est également punie.

La convention de Pékin permet également que les États parties prévoient l'engagement de la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou organisée selon leur droit lorsqu'une personne physique ou morale sous son contrôle a commis l'une des infractions listées (article 4).

La convention de Pékin prévoit enfin que les infractions créées peuvent être appliquées dès lors qu'elles ont été commises hors du territoire d'un État autre que celui où l'aéronef est immatriculé, ou plus précisément, lorsque le décollage ou l'atterrissage a lieu hors du territoire de l'État d'immatriculation de l'appareil, ou encore lorsque le décollage, ou l'atterrissage, doit avoir lieu hors de cet État. Les infractions commises sur le territoire de l'État d'immatriculation relèvent en effet de la juridiction nationale. De la même manière, et pour les mêmes motifs, ces infractions peuvent être poursuivies dès lors que l'auteur présumé se trouve sur le territoire d'un autre État que celui où l'appareil est immatriculé (article 5).

b) La convention de Pékin introduit de nouvelles définitions (article 2) afin de prendre en compte les incriminations liées à la prolifération (« produit chimique toxique », « matières radioactives », « matières nucléaires », « armes NBC », *etc.*). Il s'agit d'éviter toute confusion de sens et rendre les nouvelles dispositions aussi précises que possible.

c) Responsabilité des États. La convention de Pékin ciblant spécifiquement les activités proliférantes par voie aérienne, ses articles 6 et 7 rappellent que rien dans ce nouvel instrument ne permet aux États de se soustraire aux obligations auxquelles d'autres textes les astreignent - notamment en matière de non-prolifération nucléaire, chimique et biologique - mais aussi, *a contrario*, que rien ne porte atteinte aux droits dont ils bénéficient en vertu du droit international, notamment en matière de navigation aérienne et d'activités des forces armées durant un conflit. Ainsi, la convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés par les armées, les douanes ou les services de police (article 5).

Enfin, lorsqu'un vol est interrompu ou retardé du fait de la commission d'une des infractions mentionnées, tout État partie à la convention où pourrait se trouver l'appareil concerné doit prendre les mesures nécessaires pour que les passagers et l'équipage puissent poursuivre leur voyage et pour restituer l'appareil et sa cargaison à « ceux qui ont le droit de les détenir » (article 16).

d) Compétence des tribunaux des États parties. La convention de Montréal imposait aux États parties de s'assurer que leurs tribunaux seraient compétents pour connaître des infractions listées. Cette compétence devait notamment être établie lorsque l'infraction avait lieu sur leur territoire, lorsqu'elle était commise à bord ou contre un appareil immatriculé sur leurs registres, lorsqu'elle se produisait à bord d'un appareil se posant sur leur territoire et à bord duquel se trouvait encore l'auteur présumé ou encore lorsqu'elle avait lieu à bord d'un avion loué à une personne physique ou morale ayant son principal site d'activité ou sa résidence sur leur territoire.

La convention de Pékin (article 8) ajoute à ces cas de compétence celui où l'infraction est commise par un ressortissant d'un État partie. Elle donne en outre la possibilité aux États parties d'établir leur compétence pour connaître d'infractions commises contre l'un de leurs ressortissants ou par une personne sans nationalité résidant sur leur territoire.

e) Principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre). La convention de Montréal imposait aux États parties de prendre toute mesure

utile pour qu'un auteur présumé d'infraction présent sur le territoire d'un des États parties soit jugé ou extradé vers une autre partie désireuse d'engager des poursuites. Ce principe est réaffirmé dans la convention de Pékin (article 9) et, naturellement, étendu à l'ensemble des nouvelles infractions créées. La convention de Pékin conserve ainsi sans modification les engagements à prendre toute mesure pour dissuader la commission des infractions listées (article 16) ainsi qu'à se fournir une assistance mutuelle pour les prévenir (article 18) et les réprimer, notamment en matière de justice pénale (article 17).

Comme le prévoyait déjà la convention de Montréal de 1971, ces engagements n'affectent pas, cependant, les dispositions d'autres traités, conventions et accords en matière d'assistance mutuelle en matière pénale (article 17).

f) Le dispositif choisi prévoit des garanties de respect des droits des personnes incriminées. Les personnes placées en garde à vue ou en détention sur le fondement de la convention devront ainsi bénéficier d'un traitement juste et de toutes les garanties prévues par le droit de l'État concerné, notamment en matière de droits de l'Homme (article 11). Les incriminations créées ne peuvent par ailleurs être invoquées dans des cas d'extradition si elles sont motivées par un motif politique. *A contrario*, une demande d'extradition ne peut être refusée sur la seule invocation d'un caractère politique (article 13). La convention ne crée pas davantage d'obligation d'extrader une personne sur le fondement des infractions qu'elle crée s'il apparaît que cette personne sera poursuivie sur le fondement de sa race, religion, nationalité, origine ethnique, opinion politique ou genre (article 14).

g) La convention de Pékin conserve enfin sans changement les dispositions concernant les relations entre les États et l'OACI. Il s'agit principalement d'un engagement d'informer l'OACI des infractions constatées et notamment sur les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, les actions prises pour y mettre fin et les mesures prises à l'égard de l'auteur - jugement ou extradition - (article 19).

Par ailleurs, le droit international en matière d'aviation civile donne la possibilité aux États de former des organisations de transport aérien ou d'exploitation en commun. Les appareils qui en dépendent peuvent faire l'objet d'immatriculations conjointes voire internationales. Dans ces cas, la convention de Pékin, comme la convention de Montréal avant elle, impose aux États de notifier à l'OACI, pour chaque aéronef concerné, quel État

exercera la juridiction pour l'application éventuelle de la convention (article 15). Là encore, ces dispositions restent inchangées par rapport à la convention de Montréal de 1971.

h) Les dispositions finales de la convention de Pékin diffèrent logiquement de celle de Montréal. Outre la précision de sa période d'ouverture à la signature, les nouvelles dispositions prévoient un changement de dépositaire - l'OACI au lieu des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS - ainsi que la possibilité d'y adhérer après la fin de la période de signature et les obligations incombant aux États ratifiant ou adhérant à la convention - indiquer au dépositaire qu'il a établi sa juridiction pour connaître des infractions mentionnées et qu'il les utilisera de manière effective - (article 21).

Ces mêmes dispositions finales indiquent les modalités d'entrée en vigueur de la convention de Pékin (article 22) ainsi que la possibilité pour tout État de la dénoncer (article 23) et précise les obligations du dépositaire, notamment lors de ratification ou d'adhésion par de nouveaux États (article 25). Enfin, l'article 24 précise qu'entre les États parties, la convention de Pékin l'emportera, une fois entrée en vigueur, sur la convention de Montréal et son Protocole adopté le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale⁽³⁾ (entré en vigueur pour la France le 6 octobre 1989).

B. – Protocole de Pékin

Le protocole complémentaire compte vingt-cinq articles. Les principales dispositions introduites par le protocole portent sur les points suivants⁽⁴⁾.

a) Sur les incriminations internationales définies. La convention de La Haye vise les détournements d'aéronefs « en vol », la tentative de commettre cette infraction ainsi que la complicité dans sa commission.

Afin d'adapter la convention de La Haye aux menaces apparues depuis son adoption, le protocole de Pékin étend cette infraction en apportant une

(3) Décret n° 89-815 du 2 novembre 1989 :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19891109&numTexte=&pageDebut=13944&pageFin=

(4) Les articles VIII, XIV, XV, XVII et XVIII du Protocole n'introduisent que des modifications de forme ou sans impact significatif sur les dispositions de la Convention de La Haye.

nouvelle rédaction à l'article 1^{er} de la convention (article II du protocole) à :

- Tous les appareils « en service », au lieu des seuls appareils « en vol » (article 1^{er}, paragraphe 1 modifié), ce qui inclut désormais certains appareils se trouvant au sol ⁽⁵⁾. En effet, un appareil est considéré comme « en service » « depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage » (article 3, paragraphe 1 modifié – article V du protocole).

- La menace de commettre un détournement (nouvel article 1^{er}, paragraphe 2). La tentative de commettre l'infraction et la complicité dans sa commission restent naturellement visées (nouvel article 1^{er}, paragraphe 3, alinéas *a* et *c*).

- La transmission de la menace de commission d'un détournement (nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa *b*) « dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace ».

- L'association de malfaiteurs visant à commettre un détournement, le nouvel article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa *b*, renvoyant à l'organisation ou à l'action de faire commettre cette infraction par une autre personne. De même, le protocole encourage les États parties à incriminer l'entente entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre une des infractions visées par l'article 1^{er} (article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa *a*).

- L'aide apportée à une personne pour se soustraire à la justice (nouvel article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa *d*) en sachant qu'elle a commis une des infraction listées, qu'elle est recherchée en vue d'être poursuivie pour une telle infraction ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

- La contribution à la commission d'une infraction prévue par le protocole, quelle qu'en soit la forme (article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa *b*). La définition relativement large de cette infraction permet de couvrir le financement de la commission des infractions prévues par le protocole.

b) Sur l'application des incriminations définies, l'article III du protocole engage les États à réprimer les infractions visées par des peines sévères (article 2 modifié de la convention). Le Protocole, en insérant un

(5) *L'infraction concerne ainsi* « toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique ».

nouvel article 2 *bis* (article IV), reconnaît en outre la possibilité pour chaque État partie, conformément à son droit interne, d'engager la responsabilité des personnes morales impliquées dans la commission d'une infraction à quelque titre que ce soit, lorsque ces personnes morales sont constituées sous leur droit ou sur leur territoire (nouvel article 2 *bis*, paragraphe 1).

c) Responsabilité des États. L'article VI du protocole de Pékin insère un nouvel article 3 *bis* à la convention de la Haye pour définir l'articulation de la convention ainsi révisée avec les autres instruments du droit international. Cette disposition précise notamment que la convention révisée n'affecte aucun droit reconnu aux États et individus par le droit international - et notamment la Charte des Nations unies, la convention relative à l'aviation civile internationale et le droit international humanitaire -. Ce nouvel article précise également que les activités des forces armées en période de conflit ne sont pas régies par cette convention mais par les instruments pertinents du droit international.

Il est également de la responsabilité des États, lorsqu'ils ont des informations laissant à penser qu'une des infractions mentionnées va être commise, d'en avertir les États susceptibles d'être concernés – nouvel article 10 *bis* de la convention, introduit par l'article XVI du protocole.

d) Compétence des tribunaux des États parties. La convention de la Haye impose aux États parties de s'assurer que leurs tribunaux sont compétents pour connaître des infractions listées. Cette compétence doit notamment être établie lorsque l'infraction a lieu à bord d'un aéronef immatriculé sur leur registre, à bord d'un aéronef ayant atterri sur leur territoire lorsque l'auteur se trouve encore à son bord, ou à bord d'un aéronef loué sans équipage par une personne ayant son siège ou sa résidence sur leur territoire.

L'article VII du protocole de Pékin modifie l'article 4 de la convention pour ajouter à ces cas de compétence, celui où l'infraction est commise sur le territoire de l'État partie concerné et celui où l'infraction est commise par un ressortissant de cet État. Elle donne en outre la possibilité à ces parties d'établir leur compétence pour connaître d'infractions commises contre l'un de leurs ressortissants ou par une personne sans nationalité résidant sur leur territoire.

e) Principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre). La convention de La Haye impose aux États parties de prendre toute mesure utile pour qu'un auteur présumé d'infraction présent sur le territoire d'un

des États parties soit jugé ou extradé vers une autre partie désireuse d'engager des poursuites. Ce principe est réaffirmé par l'article 8 (modifié par l'article XI du protocole) ainsi que par le nouvel article 4, paragraphe 3 (introduit par l'article VII du protocole) qui l'étend à l'ensemble des nouvelles infractions créées. Sur le fondement de ces dispositions, les États parties doivent :

- établir leur compétence pour connaître de ces infractions lorsque l'auteur présumé se trouve sur leur territoire et que l'État concerné ne souhaite pas l'extrader (article 4 de la convention modifié par l'article VII du protocole) ;

- juger l'auteur présumé de l'infraction dès lors qu'il se trouve sur leur territoire ou, à défaut, l'extrader vers l'État partie qui en formule la demande (article 7 de la convention - inchangé) ; et

- reconnaître les infractions de la convention telle que modifiée par le protocole comme cas d'extradition (article 8 de la convention modifié par l'article XI du protocole).

f) Protection des droits de l'Homme. Le protocole de Pékin renforce également les dispositions de la convention de La Haye relatives à la protection des droits des personnes jugées. Des dispositions relatives au droit à un jugement équitable ont ainsi été ajoutées (nouvel article 7 *bis* introduit par l'article X du protocole), de même que des clauses de dépolitisation des infractions commises (nouvel article 8 *bis* créé par l'article XII du protocole) et de non-discrimination touchant aux personnes poursuivies (nouvel article 8 *ter* ajouté par l'article XIII du protocole).

Ne peuvent ainsi être extradées des personnes dont il existerait des raisons sérieuses de penser qu'elles seraient poursuivies pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe. Ces clauses sont reprises de conventions récentes traitant de la répression du financement du terrorisme, de la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la répression des actes de terrorisme nucléaire.

g) Les dispositions finales de la convention restent inchangées dans sa version telle que modifiée par le protocole. Les dispositions finales du protocole (articles XIX à XXV) prévoient :

- l'articulation entre le protocole et la convention, interprétés comme un seul et même instrument sous le titre de « Convention de la Haye amendée par le protocole de Beijing de 2010 » (article XIX) ;

- la période d'ouverture à la signature (article XX) ;
- les modalités de ratification ou d'adhésion ainsi que les obligations des États qui deviennent parties au protocole vis-à-vis du dépositaire (articles XXI et XXII) ;
- les modalités d'entrée en vigueur du protocole (article XXIII) ;
- la possibilité pour tout État partie au protocole de le dénoncer (article XXIV) ; et
- les obligations du dépositaire concernant l'information des États parties concernant les ratifications et adhésions (article XV).

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention de Pékin sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Comportant des dispositions de nature législative portant sur les règles de détermination des crimes et délits relevant de la loi, la ratification de ces deux accords doit faire l'objet d'une autorisation du Parlement préalablement à leur entrée en vigueur, en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Pékin le 10 septembre 2010, signé par la France le 15 avril 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 avril 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Jean-Marc AYRAULT

CONVENTION

SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,
FAITE À PÉKIN LE 10 SEPTEMBRE 2010, SIGNÉE PAR LA FRANCE LE 15 AVRIL 2011

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les Etats,

RECONNAISSANT que les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des Etats, et

CONVAINCUS que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ; ou

e) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ; ou

f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

(1) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou

(2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ; ou

(3) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou

(4) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un Etat partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne physique ou une personne morale autorisée par un Etat partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas (3) et (4) si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou perturbe les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)*, *(f)*, *(g)* et *(h)* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ; ou

b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ; ou

b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *(a)*, du présent article ; ou

c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *(a)*, du présent article ; ou

d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa *(a)*, 4, alinéa *(b)*, ou 4, alinéa *(c)*, du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque Etat partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou

b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

(i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ;

(ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord ;

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *(a)* du présent article ;

c) les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef ;

d) « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

e) « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

f) « matières nucléaires » s'entend du plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités ;

g) « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

h) « armes BCN » s'entend :

(a) des « armes biologiques », qui sont :

(i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(ii) des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

(i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

A) à des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques ; ou

B) à des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou

C) à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou

D) à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ; aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins ;

(ii) des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa (b), sous-alinéa (i), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

(iii) tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa (b), sous-alinéa (ii) ;

(c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

(i) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples ;

(j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Tout Etat partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1^{er}. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un Etat partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu effectif ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1^{er}.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Etats et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit Etat ;
- e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet Etat.

2. Tout Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet Etat ;
- b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'une des infractions place cette personne en détention ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le depositaire en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet Etat.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1^{er}. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1^{er} comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas (b), (c), (d) et (e) du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre Etats parties, traitées comme équivalentes.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15

Les Etats parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exercera la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Article 16

1. Les Etats parties s'efforcent, conformément au droit international et à leur droit interne, de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article 1^{er}, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage aussitôt que possible et restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 17

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1^{er}. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 18

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats parties qui à son avis seraient les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Article 19

Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- (a) aux circonstances de l'infraction ;
- (b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16 ;
- (c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 20

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Pékin le 10 septembre 2010 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Pékin du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

3. Tout Etat qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout Etat partie :

- (a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ;
- (b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article 23

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 24

Entre les Etats parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

- (a) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
- (b) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les Etats parties à la présente Convention et tous les Etats signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Pékin le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats contractants à la présente Convention.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

À LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS,
FAIT À PÉKIN LE 10 SEPTEMBRE 2010, SIGNÉ PAR LA FRANCE LE 15 AVRIL 2011

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,
PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'escalade mondiale des actes illicites contre l'aviation civile,
RECONNAISSANT que les nouveaux types de menace contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et
ESTIMANT que, pour mieux faire face à ces menaces, il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la *convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, en vue de réprimer les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs et d'améliorer l'efficacité de la Convention,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article I^{er}

Le présent Protocole complète la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'article 1^{er} de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 1^{er}

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- (a) menace de commettre une des infractions visée au paragraphe 1 du présent article ; ou
- (b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans les circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- (a) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article ; ou
- (b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa (a), du présent article ; ou
- (c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa (a), du présent article ; ou
- (d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 alinéa (a), 3 alinéa (b) ou 3 alinéa (c) du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

4. Chaque Etat partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

- (a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou
- (b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :
 - (i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ;
 - (ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article. »

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 2

Tout Etat partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1^{er}. »

Article IV

L'article 2 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 2 *bis*

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1^{er}. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un Etat partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire. »

Article V

1. A l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord. »

2. Article 3, paragraphe 3 modification du texte anglais sans objet en français.

3. Article 3, paragraphe 4 : modification du texte anglais sans objet en français.

4. A l'article 3 de la Convention, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef. »

Article VI

L'article 3 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 3 *bis*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Etats et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être interprétées comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. »

Article VII

L'article 4 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 4

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er}, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;

(b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

(c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;

(d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit Etat ;

(e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet Etat.

2. Tout Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet Etat ;

(b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne. »

Article VIII

L'article 5 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 5

Les Etats parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exercera la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention. »

Article IX

A l'article 6 de la Convention, le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« Article 6

4. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence. »

Article X

L'article 7 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 7 *bis*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit interne de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. »

Article XI

L'article 8 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 8

1. Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1^{er}. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1^{er} comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Chacune des infractions est considérée, aux fins d'extradition entre Etats parties, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence en vertu du

paragraphe I, alinéas (b), (c), (d) et (e), de l'article 4, et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre Etats parties, traitées comme équivalentes. »

Article XII

L'article 8 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 8 *bis*

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques. »

Article XIII

L'article 8 *ter* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 8 *ter*

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. »

Article XIV

A l'article 9 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 9

1. Lorsque l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er} est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef à son commandant légitime. »

Article XV

A l'article 10 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1^{er} et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'Etat requis. »

Article XVI

L'article 10 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« Article 10 *bis*

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats parties qui à son avis seraient les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. »

Article XVII

1. Toutes les mentions « Etat contractant » et « Etats contractants » figurant dans la Convention sont remplacées par « Etat partie » et « Etats parties », respectivement.
2. Modification du texte anglais sans objet en français.

Article XVIII

Les textes de la Convention rédigés en arabe et en chinois qui sont annexés au présent Protocole, conjointement avec les textes de la Convention rédigés en français, en anglais, en espagnol et en russe, font également foi.

Article XIX

Entre les Etats Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010 ».

Article XX

Le présent Protocole est ouvert à Pékin le 10 septembre 2010 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Pékin du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXI

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole par tout Etat qui n'est pas un Etat partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010.

3. Tout Etat qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

Article XXII

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Protocole, ou d'y adhérer, tout Etat partie :

(a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ;

(b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article XXIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations unies par le dépositaire.

Article XXIV

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XXV

Le dépositaire informera rapidement tous les Etats parties au présent Protocole et tous les Etats signataires ou qui adhéreront au présent Protocole de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Pékin le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole sera déposé aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats contractants au présent Protocole.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

NOR : MAEJ1528644L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence

La *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, conclue et ouverte à la signature le 16 décembre 1970 à La Haye (ci-après « **Convention de La Haye** »), est entrée en vigueur le 14 octobre 1971. Elle compte aujourd'hui 185 États parties. La France a signé cette Convention le 16 décembre 1970 à La Haye¹. Le Parlement a autorisé sa ratification par la loi n° 72-568 du 5 juillet 1972. La Convention est entrée en vigueur pour la France le 18 septembre 1972. Elle a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 23 février 1973 (décret n° 73-171 du 15 février 1973²).

La *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*, conclue et ouverte à la signature le 23 septembre 1971 à Montréal, est entrée en vigueur le 26 janvier 1973 (ci-après « **Convention de Montréal** »). Elle compte aujourd'hui 188 États parties. La France a signé cette Convention le 23 septembre 1971. Le Parlement a autorisé son adhésion par la loi n° 75-1132 du 10 décembre 1975. Elle est entrée en vigueur pour la France le 30 juillet 1976 et a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 13 octobre 1976 (décret n° 76-923 du 2 octobre 1976)³. Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, la France a émis une réserve⁴ qu'elle renouvellera dans les mêmes termes lors du dépôt de son instrument de ratification de la nouvelle Convention de Pékin (voir ci-dessous).

Le 10 septembre 2010, sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ont été adoptés par consensus, lors d'une conférence diplomatique à Pékin, un *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (ci-après le « **Protocole de Pékin** ») et une nouvelle *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (ci-après la « **Convention de Pékin** »), qui vise à se substituer à la précédente **Convention de Montréal**.

¹ https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_fr.xml&clang=fr

² http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19730223&numTexte=&pageDebut=02028&pageFin=

³ <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv3-french.pdf> et http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F28EB06FE797B4495851647FD41C1CE0.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000000333262&dateTexte=

⁴ « Conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République française ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel « tout différend entre les États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux ».

Le Protocole de Pékin comme la Convention de Pékin ont été ouverts à la signature depuis le 10 septembre 2010 et le resteront jusqu'à leur entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification. La France a signé le Protocole de Pékin et la Convention de Pékin le 15 avril 2011 à Montréal.

Objectifs des nouveaux instruments. Le Protocole de Pékin et la Convention de Pékin visent à modifier, compléter et renforcer les dispositions, respectivement, de la *Convention de La Haye* et de la *Convention de Montréal*, afin de faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'aviation civile internationale.

Dans le contexte faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001, un renforcement des dispositions de ces deux conventions était en effet apparu d'une impérieuse nécessité, afin de criminaliser un large éventail d'activités et d'actes liés au terrorisme, y compris ceux qui ont abouti à la destruction du *World Trade Center* de New York, ainsi qu'à la prolifération des armes de destruction massive et des matériels connexes.

Dès leur entrée en vigueur, le Protocole de Pékin et la Convention de la Haye seront considérés comme un seul et même instrument, qui portera le titre de « *Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010* » (articles I^{er} et XIX⁵). Entre ses États parties, la Convention de Pékin se substituera, elle, à la Convention de Montréal.

II. - Objectifs de de la Convention de Pékin et du Protocole de Pékin

La Convention de Pékin et le Protocole de Pékin concourent à un but général commun puisqu'il s'agit de renforcer les dispositions conventionnelles existantes, afin de s'adapter aux nouvelles menaces pesant sur l'aviation civile internationale. Les deux instruments comportent à cet égard des dispositions rédigées de manière analogue. Compte tenu néanmoins de leur objet respectif, elles poursuivent également des objectifs spécifiques.

A/ Les principaux objectifs de la Convention de Pékin sont les suivants :

- Créer de nouvelles infractions visant à incriminer l'utilisation des aéronefs civils comme arme dans le but de causer la mort, des blessures ou des dommages, ainsi que pour larguer des armes, répandre des substances biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN) ou des matières similaires, dans le but de provoquer la mort, des blessures ou des dommages (article 1^{er}) ;
- Créer de nouvelles infractions visant à incriminer le transport illicite d'armes BCN ou de matières connexes, ainsi que le transport illicite d'explosifs ou de matières radioactives dans un dessein terroriste (article 1^{er}) ;
- Créer une nouvelle infraction visant à incriminer l'utilisation d'armes BCN ou de substances similaires pour attaquer un aéronef civil (article 1^{er}) ;
- Élargir le champ des infractions aux cas de menace, de conspiration, d'assistance, d'organisation (article 1^{er}) ;
- Créer une nouvelle infraction visant à incriminer les cyber-attaques contre les installations de navigation aérienne (article 1^{er}) ;
- Ajouter une clause sans préjudice par rapport aux obligations prévues par ailleurs dans les traités de désarmement et de non-prolifération existants (article 7).

⁵ La numérotation des articles employée dans la présente étude d'impact est celle du Protocole de Pékin lui-même et non celle qui résultera de ce Protocole dans la version consolidée de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010.

La Convention de Pékin incrimine spécifiquement le transport des armes de destruction massive, ou de certains matériels connexes, par voie aérienne, sur le modèle du Protocole du 14 octobre 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (Convention SUA), sur le transport maritime⁶. Cette incrimination répond à nos intérêts en matière de lutte contre la prolifération, et pourra contribuer au renforcement de la coopération internationale en matière d'entraves de biens proliférants (dans le cadre, par exemple, de l'initiative de sécurité contre la prolifération – PSI).

B/ Les principaux objectifs du Protocole de Pékin sont les suivants :

- Élargir le champ des incriminations préexistantes à la menace d'un acte illicite et au donneur d'ordre, y compris en incriminant les tentatives de complicité, l'encouragement et l'organisation de telles infractions (article II) ;
- Sanctionner le financement des actes illicites (article II) ;
- Mettre à jour au fil du texte la terminologie utilisée, au regard notamment des conventions les plus récentes sur le terrorisme.

C/ Les objectifs communs aux deux instruments sont les suivants :

- Compléter les règles de responsabilité dans la répression des infractions ci-dessus mentionnées, en visant la responsabilité pénale des personnes morales (article 4 de la Convention et article IV du Protocole).
- Préciser les règles de compétences de l'État pour connaître des infractions définies (article 8 de la Convention et article VII du Protocole) ;
- Définir les conditions d'extradition et de la coopération judiciaire internationale (articles 9 à 14, 17 et 18 de la Convention et articles IX, XI à XVI du Protocole) ;
- Prévoir une clause excluant les activités de forces armées (article 6 de la Convention et article VI du Protocole) ;
- Ajouter des clauses garantissant les droits des individus dans les cas de détention et d'extradition (articles 11, 13 et 14 de la Convention et articles X, XII et XIII du Protocole).

III. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la Convention de Pékin et du Protocole de Pékin

Les conséquences attendues de la Convention de Pékin sont positives puisque ce nouvel instrument a pour but de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre les actes illicites dirigés contre l'aviation civile. Il en va de même pour le Protocole de Pékin qui vise à renforcer les dispositions de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs afin de faire face aux nouvelles menaces contre l'aviation civile. Le dispositif français est partiellement en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par ces deux instruments.

- **Conséquences économiques :**

Sans objet.

⁶ En annexe.

- Conséquences financières :

Sans objet.

- Conséquences sociales :

Sans objet.

- Conséquences environnementales :

L'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas f), g), et h) de la Convention de Pékin prévoit que l'aviation civile internationale ne sera pas employée d'une manière susceptible de générer des dommages environnementaux et que de telles actions doivent faire l'objet d'une incrimination pénale.

- Conséquences administratives :

La Convention de Pékin comme le Protocole de Pékin n'engendrent pas de tâches nouvelles qui pourraient incomber à l'administration sur une base régulière.

- Conséquences juridiques :

a/ Articulation avec le droit européen

- **Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme signée à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après : « Convention de Varsovie »⁷) et son Protocole additionnel⁸ ouvert à la signature le 22 octobre 2015 à Riga**

La Convention de Pékin et le Protocole de Pékin répriment un certain nombre d'infractions commises à l'encontre d'un aéronef civil, qu'elles soient liées à une action terroriste ou non. L'article 1^{er} de la Convention de Varsovie définit les infractions terroristes comme l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités qu'elle vise en annexe, et notamment la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de La Haye ») et la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (« Convention de Montréal »), que le Protocole de Pékin et la Convention de Pékin visent à modifier. Certains agissements réprimés par la Convention et le Protocole de Pékin peuvent ainsi entrer dans le champ de la Convention de Varsovie lorsqu'ils sont constitutifs d'actes de terrorisme. Il n'y a pas toutefois de contradictions ou d'incompatibilités entre ces différents instruments.

- **Règlement n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997⁹ relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident**

Ce règlement fixe les obligations des transporteurs aériens de l'Union européenne en ce qui concerne leur responsabilité civile à l'égard des voyageurs pour les préjudices subis lors d'accidents survenu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement. Ce règlement européen traite donc de la **responsabilité civile des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages** et transpose en droit de l'Union européenne - dans sa version issue du règlement modificatif n° 889/2002 - les dispositions correspondantes de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999¹⁰ (convention à laquelle l'Union

⁷ <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/196>

⁸ <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/217>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:l24169>

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801353>

européenne est d'ailleurs partie, à l'instar de ses Etats membres). Ce règlement pose ainsi le principe de la responsabilité illimitée des transporteurs aériens communautaires en cas de dommages corporels survenus à bord d'un aéronef et fixe notamment le principe d'une responsabilité objective de plein droit du transporteur aérien en cas de décès ou de blessure pour des dommages dont le montant ne dépasse pas un premier niveau de responsabilité (s'élevant actuellement à hauteur de 113 000 DTS), tout en admettant des causes d'exonération telles que le fait exclusif d'un tiers pour des dommages d'un montant supérieur à ce niveau de responsabilité. Le règlement précise également certaines exigences en matière d'assurance des transporteurs aériens de l'Union européenne.

Les instruments de Pékin ne comportant que des dispositions relatives à la responsabilité pénale des auteurs d'infractions commises à l'encontre d'aéronefs civils ou dans l'enceinte d'un aéroport, ils ne **comportent pas de contradiction ni de difficultés d'articulation avec le règlement 2027/97** dans la mesure où leur objet et champ d'application diffèrent.

- **Règlement (CE) n° 785/2004¹¹ du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs**

Ce règlement, adopté dans le contexte post attentats du 11 septembre 2001, traite des exigences imposées aux transporteurs aériens et autres exploitants d'aéronefs **en matière d'assurance**. A ce titre, ces derniers doivent souscrire, conformément au règlement, des polices d'assurances couvrant leur responsabilité civile à l'égard des passagers, des tiers, des bagages et du fret, y compris pour les risques liés aux actes de guerre et assimilés (terrorisme, piraterie aérienne, actes de sabotage et capture illicite d'aéronefs). Le règlement définit les seuils minimaux de couverture en fonction du statut des personnes ou du type d'objet assuré. Cette obligation d'assurance s'impose à tous les transporteurs aériens et exploitants qui utilisent l'espace aérien des Etats membres de l'Union.

Les instruments de Pékin ne comportant que des dispositions relatives à la responsabilité pénale des auteurs d'infractions commises à l'encontre d'aéronefs civils ou dans l'enceinte d'un aéroport, **ils sont pleinement compatibles avec ce règlement**.

En conclusion, l'articulation entre la Convention de Pékin et le Protocole de Pékin, d'une part, et le droit européen, d'autre part, ne soulève aucune difficulté particulière.

b/ Articulation avec le droit interne

Les questions liées aux infractions prévues par la Convention de Pékin visant la sûreté des aéronefs et par le Protocole de Pékin concernant la capture illicite d'aéronef sont aujourd'hui couvertes en droit français par plusieurs textes.

➤ Les diverses incriminations

Le droit interne, en son état actuel, permet pour l'essentiel de répondre aux nouvelles obligations introduites par la Convention de Pékin et le Protocole de Pékin, qui pour la plupart d'entre elles constituent des précisions ou des élargissements des obligations existantes, respectivement, dans la Convention de Montréal et dans la Convention de La Haye.

¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R0785&from=FR>

En premier lieu, le Code des transports contient une Sixième partie consacrée à l'aviation civile, qui détaille les définitions générales relatives à l'aviation civile ou à l'immatriculation des aéronefs et définit les règles applicables concernant les responsabilités en cas de dommages, la circulation aérienne, les aérodromes, le transport aérien ou encore le personnel navigant. Cette Sixième partie prévoit des dispositions pénales visant à réprimer les violences commises dans un aéronef ou dans un lieu d'accès à un aéronef (article L.6433-2¹²), en procédant par renvoi à des dispositions du Code pénal. A noter que le Livre VI de la Première partie du Code, relative à la « sûreté et sécurité des transports », incrimine spécifiquement le détournement d'un aéronef en son titre III relatif à l'« Atteinte à la sécurité ou à la sûreté des transports » (article L.1631-2¹³).

En second lieu, le Code pénal contient des dispositions visant spécifiquement le détournement d'aéronefs (articles 224-6 à 224-8-1¹⁴ ; loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relative à la répression des crimes et délits contre les personnes), sanctionné par des peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle. Cet acte peut en outre être considéré comme un acte terroriste dès lors qu'il est en relation avec une entreprise terroriste au sens du Code pénal (article 421-1 du Code pénal modifié par la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011¹⁵).

En troisième lieu, quand les nouvelles infractions prévues par la Convention de Pékin et le Protocole de Pékin **ne font pas l'objet d'incriminations spécifiques en droit français, elles sont, pour la quasi-totalité, couvertes de façon satisfaisante par les dispositions du Code pénal :**

- **Les violences contre des personnes à bord d'un aéronef** (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention de Pékin) peuvent être réprimées par l'application des articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal¹⁶. Les peines encourues peuvent être sensiblement durcies si les infractions ont été commises en rapport avec une entreprise terroriste au sens de l'article 421-1 du Code pénal.
- **La destruction ou la dégradation d'un aéronef ou d'installations de navigation aérienne ou le fait de placer à bord d'un appareil un dispositif susceptible de le détruire** (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas b, c et d de la Convention de Pékin) sont visés par les articles 322-5 à 322-11-1 du Code pénal¹⁷. Les peines encourues peuvent, là encore, être durcies dans le cas où les infractions ont été commises en rapport avec une entreprise terroriste au sens de l'article 421-1 du Code pénal. A noter, en outre, que la production et la détention illicites d'explosifs sont réprimées par le Code de la défense (article L.2353-4 à 14¹⁸).

¹²

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023077747&cidTexte=LEGITEXT000023086525&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=560960628&nbResultRech=1>

¹³

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023085092&cidTexte=LEGITEXT000023086525&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=280395372&nbResultRech=1>

¹⁴

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5P9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165296&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127

¹⁵

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029759677&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=552827516&nbResultRech=1>

¹⁶

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5P9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006181751&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127

¹⁷

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165342&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127>

¹⁸

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006540135&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1275308310&nbResultRech=1>

- **L'utilisation d'un aéronef en service pour provoquer la mort ou causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement** (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention de Pékin) n'est pas visée en tant que telle par le droit français.

Les infractions d'assassinat ou de destruction peuvent cependant s'appliquer, ces infractions pouvant être en relation avec une entreprise terroriste si celle-ci est caractérisée.

Les atteintes à l'environnement ne sont pas incriminées en elles-mêmes par un texte général en droit français mais elles peuvent être appréhendées par diverses dispositions. Si les dommages à l'environnement ont un mobile terroriste, l'article 421-2 du Code pénal s'applique, quelle que soit la substance utilisée pour commettre l'infraction. En outre, les pollutions volontaires de certains milieux sont réprimées par de multiples dispositions du Code de l'environnement. Enfin, si une pollution malveillante est destinée à causer des dommages aux personnes ou aux biens, les qualifications de droit commun d'assassinat, d'homicide volontaire, de mise en danger d'autrui, d'administration de substance nuisible, de dégradation ou destruction de biens appartenant à autrui pourront être utilement retenues.

- **Le transport d'armes de destruction massive par voie aérienne et l'utilisation de telles armes contre ou à partir d'un aéronef** (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas g à i de la Convention de Pékin) est couvert par le Code de la défense. Ses dispositions interdisent ainsi la mise au point, la fabrication, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage d'armes biologiques (article L.2341-1 du Code de la défense¹⁹) et chimiques (article L.2342-3 et 4²⁰). L'appropriation indue, l'abandon ou la dispersion de matières nucléaires est également réprimée (article L.1333-9²¹). Ces faits peuvent, de plus, constituer des actes terroristes au sens de l'article 421-1 du Code pénal lorsque ces infractions sont en relation avec une entreprise terroriste.

L'usage d'une arme BCN vise, par nature, à commettre des atteintes aux personnes ou des atteintes à l'environnement. Les qualifications déjà évoquées d'assassinat en lien avec une entreprise terroriste sont également applicables (articles 421-1 et 2 du Code pénal).

L'infraction de transport illicite de bien à double usage (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i (4), de la Convention de Pékin) peut être couverte, en fonction des circonstances par :

- l'article 414 du Code des douanes²², qui incrimine les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation qui portent sur des biens à double usage, civil et militaire ; ou par
- l'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction de prolifération (article 450-1 du Code pénal²³).

¹⁹

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023712693&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1486919430&nbResultRech=1>

²⁰

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5F9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006193168&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20151127

²¹

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029227606&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=19673502&nbResultRech=1>

²²

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006615944&idSectionTA=LEGISCTA000006169094&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20080505>

²³

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418851&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1139261962&nbResultRech=1>

- **L'interruption des services d'un aéroport** (article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Pékin), même si elle n'est pas incriminée en tant que telle, est une infraction couverte en droit français par les articles 224-6 à 224-10 du Code pénal si cette interruption a pour but de détourner un aéronef ainsi que par l'article L.6372-4 du Code des transports²⁴ si elle est commise par le biais de dégradations ou de violences.
- **La communication d'une information fausse qui compromet la sécurité d'un aéronef en vol** (article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa e, de la Convention de Pékin) est visée par l'article 224-8 du Code pénal²⁵ et l'article L.6372-4, 4^o du Code des transports²⁶.

Le délit de communication de fausse information, prévu par l'article 228-4 du code pénal, réprimant « *le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire* » ne recoupe en revanche pas totalement le champ de l'article II du Protocole qui incrimine le fait de faire « *en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace* ». Cependant, un tel comportement peut être appréhendé à travers l'article 222-17 du code pénal incriminant de manière large la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable et qui est donc susceptible donc de viser la menace de détournement d'aéronef.

- **La menace de commettre une des infractions précitées** (article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention de Pékin) **ou un détournement d'aéronef** (paragraphe 2 du nouvel article 1^{er}, introduit par l'article II du Protocole) peut être rapprochée des menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, qui sont réprimées par les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal²⁷. Bien que la menace non réitérée, exprimée verbalement et non exprimée sous condition, ne soit pas répréhensible au visa de ces articles, il semble loisible à la France de fixer les conditions dans lesquelles le délit de menace trouve à s'appliquer, conformément aux principes de son droit pénal.
- **La tentative de commettre une des infractions de la Convention de Pékin** (article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa a, de la Convention de Pékin) est prévue et sanctionnée par les dispositions ci-dessus mentionnées du Code pénal, du Code de la défense et du Code de l'environnement. **La tentative de détournement d'aéronef** (paragraphe 3, alinéa a, du nouvel article 1^{er}, introduit par l'article II du Protocole) est également couverte par l'article 121-4 du Code pénal²⁸.

²⁴

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023077907&cidTexte=LEGITEXT000023086525&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1901599796&nbResultRech=1>

²⁵

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417823&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160113&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1459962352&nbResultRech=1>

²⁶

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=53D0AD020C8BF87E6EAA9139921CE4A7.tpdila17v_3?idSectionTA=LEGISCTA000023077911&cidTexte=LEGITEXT000023086525&dateTexte=20160113

²⁷

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5F9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006181752&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127

²⁸

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417209&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&fastPos=1&fastReqId=1691341868&oldAction=rechCodeArticle>

- **La complicité dans la commission d'une des infractions de la Convention de Pékin** (article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa c, de la Convention de Pékin) **ou de détournement d'aéronef** (paragraphe 3, alinéas b et c du nouvel article 1^{er}, introduit par l'article II du Protocole) est couverte en droit français (articles 121-6 et 121-7 du Code pénal²⁹).
- **L'aide à la soustraction aux poursuites** (article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa d, de la Convention de Pékin et paragraphe 3, alinéa d, du nouvel article 1^{er} introduit par l'article II du Protocole) est prévue en droit français (articles 434-4 et 434-6 du Code pénal³⁰). Si l'aide apportée par le receleur résulte d'un accord antérieur aux faits commis par l'individu recelé, il s'agira alors de complicité (article 121-7 du Code pénal³¹) ;
- **L'association de malfaiteurs en vue de commettre une des infractions prévues** (article 1^{er}, paragraphe 5, de la Convention de Pékin et paragraphe 4 du nouvel article 1^{er} introduit par l'article II du Protocole) est couverte en droit français (article 450-1 du Code pénal). Certaines infractions sont en outre susceptibles de relever de l'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes ou peuvent être aggravées si elles sont en lien avec une entreprise de prolifération nucléaire.

La conformité du droit français s'agissant de l'association de malfaiteurs, telle que définie par l'article 450-1 du Code pénal, en vue de la commission des infractions ne pose aucune difficulté.

S'agissant en revanche de la seule menace de commettre ces infractions, l'incrimination d'association de malfaiteurs ne pourra pas être retenue. En effet l'infraction ne s'applique que dans le cas « *d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ». Or, les peines prévues par le Code pénal (articles 222-17 et 222-18) en cas de menace de commettre un délit ou un crime ne sont respectivement que de 6 mois et 3 ans d'emprisonnement.

- La commission des infractions « *par un groupe de personnes agissant de concert* » (article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa b, de la Convention de Pékin et paragraphe 4, alinéa b, du nouvel article 1^{er} introduit par l'article II du Protocole) justifie en droit français l'aggravation des peines encourues au titre de la circonstance tenant à la « bande organisée » ou à la « réunion » (article 132-71 du Code pénal³²) ;
- **La responsabilité pénale des personnes morales** (article 4, paragraphe 1, de la Convention de Pékin et article IV du Protocole de Pékin portant adjonction d'un article 2 bis à la Convention de La Haye) est inscrite aux articles 121-2 et 222-15-1 du Code pénal³³ ;

En revanche, la définition retenue dans le Code pénal pour le détournement d'aéronef n'est pas en totale conformité avec l'article II du Protocole et devra faire l'objet d'une révision.

²⁹

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5F9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127

³⁰

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5F9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165378&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127

³¹

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417212&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1712346743&nbResultRech=1>

³²

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417490&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=338436667&nbResultRech=1>

³³

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417204&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&fastPos=1&fastReqId=357963254&oldAction=rechCodeArticle>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417653&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1182535987&nbResultRech=1>

La définition de l'infraction principale de détournement d'aéronef (paragraphe 1 du nouvel article 1^{er} introduit par l'article II du Protocole, en lien avec le nouvel article 3, paragraphe 1, issu de l'article V du Protocole) diffère en effet de la définition retenue dans le Code pénal.

L'article 224-6 du Code pénal dispose que « *Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* »

Or, le nouvel article 3 de la Convention de La Haye modifié stipule qu'un aéronef est en service « *depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage.* » (définition retenue également à l'article 2, alinéa b), de la Convention de Pékin) Cette définition est donc susceptible de s'appliquer à la situation d'un aéronef, pour lequel la condition de l'article 224-6 que « *des personnes [y] ont pris place* » n'est pas remplie.

Le nouvel article introduit également l'obligation de réprimer la prise de contrôle d'un aéronef «*par tout moyen technologique*», ce qui va au-delà du « *fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef* ».

Ces deux situations vont donc au-delà du champ d'application actuel de l'article 224-6 du Code pénal. **Il conviendra en conséquence de modifier l'article 224-6 du code pénal pour le mettre en conformité avec les stipulations du Protocole.**

➤ La sévérité des peines encourues

L'article 3 de la Convention de Pékin et l'article III du Protocole de Pékin remplaçant l'article 2 de la Convention de La Haye prévoient l'engagement des États parties à réprimer de peines sévères les infractions prévues par leurs dispositions respectives. L'article 421-3 du Code pénal³⁴ procède au relèvement du maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme.

➤ La question de la compétence des juridictions pénales françaises

Le Code pénal précise que la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord ou à l'encontre des aéronefs immatriculés en France ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord, quel que soit le lieu où se trouve l'appareil (article 113-4³⁵). La loi pénale française est applicable, en outre, aux infractions commises à bord ou à l'encontre des appareils non-immatriculés en France si l'auteur ou la victime de l'infraction est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après la commission de l'infraction, ou lorsque l'appareil a été loué sans équipage à une personne ayant le siège de son exploitation ou sa résidence habituelle en France (article 113-11³⁶).

³⁴

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418436&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&fastPos=1&fastReqId=2040195793&oldAction=rechCodeArticle>

³⁵

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024040265&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&fastPos=1&fastReqId=216676420&oldAction=rechCodeArticle>

³⁶

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024040268&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=329007203&nbResultRech=1>

Ce périmètre de compétence correspond à celui prévu par l'article 8 de la Convention de Pékin, dont le paragraphe 1 prévoit que chaque État partie établit la compétence de ses tribunaux pour les infractions commises sur son territoire, à bord ou contre un appareil immatriculé auprès de son administration. Le droit français permet aussi, en l'état, de mettre en œuvre l'article VII du Protocole du Pékin portant remplacement de l'article 4 de la Convention de La Haye.

En revanche, l'article 8, paragraphe 3, de la Convention de Pékin et le nouvel article 4, paragraphe 3, de la Convention de La Haye modifiée (article VII du Protocole) nécessitent une modification législative pour permettre aux juridictions françaises d'être compétentes pour les infractions prévues par cette Convention, commises hors du territoire français.

Il convient de rappeler à cet égard que la compétence des juridictions pénales françaises pour des infractions commises hors de France est prévue par l'article 689-1 du Code de procédure pénale, aux termes duquel :

« En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable. »

Parmi ces conventions, figure à l'article 689-6 du Code de procédure pénale, une référence à la Convention de Montréal :

« Pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

1° Détournement d'un aéronef non immatriculé en France et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

2° Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1^{er} de l'article 1er de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée. »

La Convention de Pékin ayant vocation, une fois en vigueur, à se substituer à la Convention de Montréal, il conviendra de procéder à la modification législative de l'article 689-6 du Code de procédure pénale.

De même, l'article 689-6 du Code de procédure pénale faisant référence à la Convention de La Haye, il conviendra de l'amender pour y mentionner le Protocole de Pékin.

Le nouvel article 689-6 du Code de procédure pénale pourrait être rédigé ainsi :

« 1. Pour l'application de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Pékin le 10 septembre 2010, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions figurant parmi celles énumérées à l'article 1^{er} de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée.

2. Pour l'application de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions figurant parmi celles énumérées à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Pékin de 2010 précitée ».

➤ Les questions d'entraide judiciaire et d'extradition

Le Code de procédure pénale précise les cas d'ouverture de poursuites pénales (article 696-3), les conditions de l'extradition (article 696-4) et de l'entraide judiciaire (articles 694 à 694-13). Aucune modification législative n'est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention de Pékin ou le Protocole de Pékin.

Ainsi, le droit français permet en l'état l'application de l'article 12 de la Convention de Pékin et de l'article XI du Protocole portant modification de l'article 8 de la Convention de La Haye. L'article 696-3 du Code de procédure pénale³⁷ permet en effet l'extradition de tout ressortissant étranger dès lors que le droit français et le droit de l'État requérant prévoient que les faits pour lesquels la personne est poursuivie sont de nature criminelle et sont passibles d'au moins deux ans d'emprisonnement. Ces conditions seront remplies entre les parties à la Convention de Pékin et au Protocole de Pékin, ces deux textes engageant leurs États parties à constituer en infractions criminelles les incriminations qu'il liste et à y appliquer des peines sévères qui - eu égard à la nature et à la gravité des faits visés - seront plus que vraisemblablement d'une durée supérieure à 2 ans d'emprisonnement. En tout état de cause, les deux textes renvoient à la législation de l'État requis.

L'application de l'article 13 de la Convention de Pékin comme de l'article XII du Protocole introduisant un article 8 bis dans la Convention de La Haye ne pose aucune difficulté. L'article 696-4 du Code de procédure pénale³⁸ prévoit en effet que l'extradition ne peut être accordée par la France dès lors qu'elle est sollicitée pour un but politique.

Le droit français permet en l'état la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Pékin et de l'article XIII du Protocole, introduisant un article 8 ter dans la Convention de La Haye. L'article 696-4 du Code de procédure pénale interdisant l'extradition d'une personne poursuivie pour motif politique couvre l'interdiction, prévue par les deux dispositions conventionnelles, d'extrader une personne poursuivie pour des raisons de race, religion, nationalité, origine ethnique, opinion politique ou sexe, dans la mesure où des poursuites engagées sur ces fondements sont, par nature, politiques.

De la même façon, l'application de l'article 17 de la Convention de Pékin et de l'article XV du Protocole, remplaçant le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de la Haye, ne suscite aucune difficulté particulière, les articles 694 à 694-13 du Code de procédure pénale³⁹ prévoyant les conditions de l'entraide judiciaire avec des autorités étrangères dans des conditions compatibles avec le dispositif conventionnel.

³⁷

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577393&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=57752962&nbResultRech=1>

³⁸

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577394&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20151127&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=888000485&nbResultRech=1>

³⁹

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=33F719987F5F9AC5A545CEE643A77C89.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006167500&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20151127

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022470340&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20151127>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022470338&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20151127>

Le droit français n'interdit pas à l'administration de notifier à un État tiers le placement en détention d'une personne suspectée d'être l'auteur d'une infraction pour la durée de l'enquête. A ce titre, la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention de Pékin et de l'article IX du Protocole portant modification du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de La Haye ne nécessite pas d'ajout ou de modification dans le droit français.

Enfin, le droit français permet en l'état l'application de l'article 18 de la Convention de Pékin et de l'article XVI du Protocole introduisant un nouvel article 10 bis dans la Convention. Aucune disposition du droit français n'interdit en effet aux autorités de communiquer à des autorités étrangères des informations susceptible d'empêcher la commission d'une infraction, avec la limite cependant de l'existence d'accords bilatéraux concernant l'échange et la gestion d'informations classifiées.

➤ La clause excluant les activités militaires

Cette clause, que l'on retrouve en des termes identiques à l'article 6 de la Convention de Pékin et dans le nouvel article 3 bis introduit dans la Convention de la Haye par l'article VI du Protocole de Pékin, est conforme avec notre interprétation de la Convention de Montréal comme de la Convention de La Haye et n'entraîne pas de conséquence sur le Code de la défense.

Bien que rien ne le précise à ce jour dans les conventions en vigueur, il est néanmoins communément admis que les opérations militaires restent exclues du champ des conventions régissant la sûreté de l'aviation civile. Cette nouvelle clause vient donc confirmer juridiquement un état de fait. Elle est cependant importante car la multiplication de telles clauses dans les conventions les plus récentes (terrorisme nucléaire par exemple) rend indispensable la mise en conformité du droit aérien sous peine de voir certains États remettre en cause l'interprétation qui était admise jusqu'à maintenant.

L'article 5 de la Convention de Pékin rappelle en outre qu'elle ne s'applique pas « aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police ». L'article 3, paragraphe 2, de la Convention de La Haye, non modifié par le Protocole de Pékin, comprend une disposition identique.

Conclusion sur l'adaptation du droit français

Le droit français, en son état actuel, permet de répondre aux obligations introduites par la Convention de Pékin et par le Protocole de Pékin, qui pour la plupart d'entre elles préexistaient ou constituent des précisions ou des élargissements des obligations existantes dans la Convention de Montréal et dans la Convention de La Haye, ainsi que dans la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (entrée en vigueur pour la France le 23 mai 2001) et la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (entrée en vigueur pour la France le 13 octobre 2013)⁴⁰.

Trois points méritent toutefois une adaptation :

- **La définition du détournement d'aéronef par une modification de l'article 224-6 du Code pénal** pour le mettre en conformité avec le paragraphe 1 du nouvel article 1^{er}, en lien avec le nouvel article 3, paragraphe 1, de la Convention de La Haye modifiée par le Protocole ;

⁴⁰ http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/fo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140306&numTexte=2&pageDebut=04882&pageFin=04887
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/fo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20020502&numTexte=63&pageDebut=07961&pageFin=07964

- **La question de compétence quasi-universelle** indiquée à l'article 8.3 de la Convention de Pékin et dans le nouvel article 4, paragraphe 3, de la Convention de La Haye modifiée, qui nécessite une **modification de l'article 689-6 du Code de procédure pénale** ;
- La question de l'interruption des services d'un aéroport, infraction prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Pékin, qui n'est pas incriminée en tant que telle par le Code pénal.

IV. - Historique des négociations

La Convention et le Protocole de Pékin consacrent l'aboutissement des réflexions menées au sein de l'OACI, depuis 2001, sur l'adaptation des principales conventions sur la sûreté aérienne aux nouvelles menaces internationales liées au terrorisme ainsi que, dans une moindre mesure, à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Les deux projets de texte ont été longuement discutés et négociés au sein du Comité juridique de l'OACI durant les années 2009 et 2010. A l'initiative du directeur général de l'OACI, une Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation) a été convoquée à Pékin en 2010 sous les auspices de l'OACI. Le 10 septembre 2010, elle a adopté par consensus le texte final du *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* ainsi que celui de *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale*. La délégation française a activement participé à l'élaboration de ce texte.

La *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* et le *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* ont été signés par M. Wachenheim, Représentant permanent de la France auprès de l'OACI, le 15 avril 2011 à Montréal.

V. - État des signatures et ratifications

A/ Convention de Pékin⁴¹

Au 29 février 2016, la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* compte 30 États signataires (S), parmi lesquels 8 ont déposé leur instrument de ratification après l'avoir signée (R) tandis que 5 États y ont adhéré (A). La Convention compte donc 13 États parties (en gras ci-après).

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|-------------------|
| ➤ Afrique du sud : | (S) 26 septembre 2013 | |
| ➤ Angola : | | (A) 11 juin 2013 |
| ➤ Australie : | (S) 15 mars 2013 | |
| ➤ Bénin : | (S) 21 janvier 2013 | |
| ➤ Birmanie : | | (A) 20 mars 2013 |
| ➤ Brésil : | (S) 10 septembre 2010 | |
| ➤ Burkina Faso : | (S) 17 février 2012 | |
| ➤ Cameroun : | (S) 25 octobre 2011 | |
| ➤ Chine : | (S) 10 septembre 2010 | |
| ➤ Chypre : | (S) 10 septembre 2010 | |
| ➤ Costa Rica : | (S) 10 septembre 2010 | |
| ➤ Côte d'Ivoire : | | (R) 20 mars 2015* |
| ➤ Cuba : | | (R) 22 mars 2013* |
| ➤ Espagne : | (S) 10 septembre 2010 | |
| ➤ États-Unis : | (S) 10 septembre 2010 | |

⁴¹ http://www.icao.int/secretariat/legal/List%20of%20Parties/Beijing_Conv_FR.pdf

➤ France :	(S) 15 avril 2011	
➤ Gambie :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Guyana :		(A) 26 février 2013
➤ Indonésie :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Koweït :		(A) 28 juillet 2014
➤ Mali :	(S) 10 septembre 2010,	(R) 14 novembre 2012
➤ Mexique :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Népal :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Nigéria :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Ouganda :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Panama :	(S) 30 septembre 2010	(R) 9 octobre 2015
➤ Paraguay :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Pays-Bas :	(S) 8 août 2013	
➤ République de Corée :	(S) 10 septembre 2010	
➤ République dominicaine :	(S) 10 septembre 2010,	(R) 27 novembre 2012
➤ République tchèque :	(S) 23 novembre 2011,	(R) 2 juillet 2013
➤ Royaume-Uni :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Sainte-Lucie :		(R) 12 septembre 2012*
➤ Sénégal :	(S) 12 septembre 2012	
➤ Sierra Leone		(R) 25 novembre 2015
➤ Suisse :		(A) 14 novembre 2014
➤ Tchad :	(S) 1 ^{er} octobre 2010	
➤ Togo :	(S) 21 janvier 2013	
➤ Turquie :	(S) 18 septembre 2013	

* *Signature et ratification simultanées.*

La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'approbation à Montréal au siège de l'OACI.

B/ Protocole de Pékin⁴²

Au 29 février 2016, le Protocole compte 32 États signataires (S) (sur les 185 États parties à la Convention de La Haye), parmi lesquels 9 ont transmis leur instrument de ratification au dépositaire (R), et 5 États ont adhéré au Protocole (A). Quatorze États sont donc Parties au Protocole (en gras ci-après).

➤ Afrique du sud :	(S) 26 septembre 2013	
➤ Australie :	(S) 15 mars 2013	
➤ Bénin :	(S) 21 janvier 2013	
➤ Birmanie		(A) 20 mars 2013
➤ Brésil :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Burkina Faso :	(S) 17 février 2012	
➤ Cameroun :	(S) 25 octobre 2011	
➤ Chine :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Chypre :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Congo		(A) 1 ^{er} octobre 2014
➤ Costa Rica :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Côte d'Ivoire		(R) 20 mars 2015*
➤ Cuba :		(R) 20 décembre 2012*

⁴² http://www.icao.int/secretariat/legal/List%20of%20Parties/Beijing_Prot_FR.pdf

➤ Espagne :	(S) 10 septembre 2010	
➤ États-Unis :	(S) 10 septembre 2010	
➤ France :	(S) 15 avril 2011	
➤ Gambie :	(S) 10 septembre 2010	(R) 30 novembre 2015
➤ Guyana :		(A) 26 février 2013
➤ Inde :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Indonésie :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Koweït :		(A) 28 juillet 2014
➤ Mali :	(S) 10 septembre 2010,	(R) 14 novembre 2012
➤ Mexique :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Népal :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Nigéria :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Ouganda :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Panama :	(S) 30 septembre 2010	(R) 9 octobre 2015
➤ Paraguay :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Pays-Bas	(S) 8 août 2013	
➤ République de Corée :	(S) 10 septembre 2010	
➤ République dominicaine :	(S) 10 septembre 2010,	(R) 22 mars 2013
➤ République tchèque :	(S) 23 novembre 2011,	(R) 2 juillet 2013
➤ Royaume-Uni :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Sainte-Lucie :		(R) 12 septembre 2012*
➤ Sénégal :	(S) 10 septembre 2010	
➤ Sierra Leone		(R) 25 novembre 2015
➤ Suisse		(A) 11 décembre 2014
➤ Tchad :	(S) 1 ^{er} octobre 2010	
➤ Togo :	(S) 21 janvier 2013	
➤ Turquie :	(S) 18 septembre 2013	
➤ Zambie :	(S) 5 octobre 2010	

* *Signature et ratification simultanées.*

Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'approbation à Montréal au siège de l'OACI (article XX).

VI. - Déclarations ou réserves

A/ Convention de Pékin

La France devrait formuler, lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention de Pékin, la même déclaration qu'elle avait émise lors de la ratification de la Convention de Montréal :

« Conformément à l'article 20, paragraphe 2, la République française ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel « tout différend entre les États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux ».

B/ Protocole de Pékin

Lors de la ratification de la Convention de La Haye, aucune déclaration n'avait été formulée. La ratification du Protocole de Pékin ne sera de même assortie d'aucune déclaration.

